

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE et COLONIES
Un an, 150 frs ; Six mois, 80 frs
ETRANGER (trais de poste en sus).

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :
au Ministère d'Etat

ADMINISTRATION :

Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS LEGALES :

25 francs la ligne.

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

Téléphone : 021-79

SOMMAIRE.

PARTIE OFFICIELLE

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi relative à la constatation des dommages matériels causés par des actes de guerre.

Arrêté Ministériel portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants.

Arrêté Ministériel autorisant la création du Syndicat des Fonctionnaires des Postes et Télégraphes.

Arrêté Municipal nommant une Sténo-Dactylographe.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Communiqué du Gouvernement Princier.

Bourses d'études à l'étranger.

PARTIE OFFICIELLE

LOIS *

LOI relative à la constatation des dommages matériels causés par des actes de guerre.

N° 452

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 31 juillet 1946 :

ARTICLE PREMIER.

Toute personne physique ou morale ayant subi par suite d'actes de guerre, un dommage certain, matériel et direct, est tenue de faire une déclaration au Ministre d'Etat dans les formes qui seront fixées par une Ordonnance à intervenir, et avant l'expiration d'un délai de trois mois, à dater de la publication de cette Ordonnance.

Les dommages matériels et certains causés par le fait direct des armées d'occupation allemande et italienne, sont assimilés aux dommages définis au présent article.

ART. 2.

Sont considérés comme dommages matériels au regard de la présente Loi :

1° la destruction totale ou partielle de biens meubles ou immeubles ;

2° l'enlèvement d'objets mobiliers ;

3° la privation temporaire de la propriété ou de l'usage des biens meubles ou immeubles.

ART. 3.

Les personnes visées à l'article premier peuvent se faire représenter soit par un parent ou allié jusqu'au 6° degré inclus, soit par le conjoint de l'un de ceux-ci, soit par le titulaire d'un droit d'usufruit, d'usage ou d'habitation, soit par le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré pouvant justifier d'un contrat de gérance, d'un bail ou d'une location verbale antérieure à la date du sinistre.

Les propriétaires d'un immeuble dans l'indivision peuvent se faire représenter par l'un d'eux ; ceux d'un immeu-

* Cette Loi a été promulguée à l'audience, du Tribunal Civil du 6 septembre 1946.

ble en copropriété par appartements ou par étages, par le syndic ou le gérant.

ART. 4.

Peuvent être déclarées nulles, en tout ou en partie, les conventions intervenues antérieurement à la promulgation de la présente Loi entre les sinistrés et les techniciens, agents d'affaires, experts, conseils ou autres ayant pour objet ou pour conséquence de procéder à ces évaluations et d'assurer la gestion des intérêts des sinistrés et leur représentation. Cette nullité peut être prononcée soit à la requête du sinistré, soit à celle du Ministère Public.

Aucune indemnité ni dommages-intérêts ne peuvent être réclamés du fait de cette annulation qui entraîne le remboursement des sommes versées par le sinistré en exécution du contrat annulé.

ART. 5.

Les personnes visées à l'article premier qui ont déposé un dossier antérieurement à la promulgation de la présente Loi peuvent, sur leur demande, être dispensées de faire la déclaration ci-dessus prévue.

ART. 6.

Toute personne qui aura, soit en sa faveur, soit en faveur d'un tiers, imputé faussement un dommage à un acte de guerre, fourni sciemment des indications inexactes, sera punie d'une peine de 6 mois à 5 ans de prison et d'une amende de 5.000 à 1.000.000 de francs, décimes compris, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 7.

Les dispositions de la présente Loi ne sont pas applicables aux personnes visées par la Loi n° 451 du 17 août 1946 relative à la reconstitution des foyers familiaux partiellement ou totalement détruits par suite d'actes de guerre.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Tarasp (Suisse), le vingt août mil neuf cent quarante-six.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Vice-Président du Conseil d'Etat,

L. BELLANDO DE CASTRO.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixée par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 26 mars 1946 portant modification dans le rationnement de certains articles chaussants ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 6 septembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

A dater de la publication du présent Arrêté, le ticket-lettre « L2 » de la carte de textile « E » donnera droit à l'acquisition directe, chez un détaillant, au choix du consommateur :

soit d'une paire de galoches comprises entre 20 et 26 cm. de pointure,

soit d'une paire de sabotines comprise entre 20 et 26 cm. de pointure.

ART. 2.

Les coupons « population » n° 40/41 et 42/43 destinés à l'acquisition des galoches et sabotines visés ci-dessus continueront à être honorés.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six septembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat, le 9 septembre 1946.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 399 du 6 octobre 1944 autorisant la création de Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.942 du 4 décembre 1944 portant règlement de la formation et du fonctionnement des Syndicats ;

Vu la demande d'approbation de Statuts formulée par le Syndicat des Fonctionnaires des Postes et Télégraphes ;

Vu l'avis de la Direction des Services Sociaux ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 7 septembre 1946 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Syndicat des Fonctionnaires des Postes et Télégraphes est autorisé.

ART. 2.

Les Statuts dudit Syndicat, tels qu'ils ont été déposés à la Direction des Services Sociaux, sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux Statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept septembre mil neuf cent quarante-six.

Le Ministre d'Etat,
P. DE WITASSE.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Président de la Délégation Spéciale Communale,

Vu l'article 138 de la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'Organisation Municipale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 31 mars 1943 sur le Statut des Fonctionnaires, Employés et Agents des Services Municipaux ;

Vu la délibération de la Délégation Spéciale Communale en date du 2 juillet 1946 ;

Vu l'agrément de Son Excellence le Ministre d'Etat en date du 31 juillet 1946 ;

Arrêtons :

M^{lle} Nardi Antoinette est nommée Sténo-Dactylographe à la Recette Municipale (5^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} septembre 1946.

Monaco, le 1^{er} septembre 1946.

*Le Président de la Délégation
Spéciale Communale intérimaire,
Constant AURÉGLIA.*

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIQUÉS

Le Gouvernement Princier communique :

Suivant un accord intervenu, le 30 août dernier, entre la Fédération Patronale Monégasque et l'Union des Syndicats de Monaco, à compter du 1^{er} août 1946, seront considérées comme heures supplémentaires, les heures de travail effectuées par le personnel au delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine ou d'une durée considérée comme équivalente, sous réserve des dérogations permanentes et temporaires instituées en France. Les heures supplémentaires donneront lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

a) au delà d'une durée de travail de 40 heures par semaine et jusqu'à 48 heures inclusivement, la majoration ne pourra être inférieure à 25 % du salaire horaire ;

b) au delà d'une durée de travail de 48 heures, elle ne pourra être inférieure à 50 % du salaire.

Les bourses d'études à l'étranger sont réservées aux enfants, jeunes gens et jeunes filles qui ne trouvent pas, dans la Principauté, un enseignement équivalent ou identique à celui qu'ils désirent recevoir dans une Ecole ou Faculté étrangère.

Pour obtenir une bourse, le candidat doit réaliser les conditions ci-après :

- 1^o être de nationalité monégasque ;
- ou : être né de parents fonctionnaires, en activité ou en retraite, mais domiciliés dans la Principauté ;
- ou : être orphelin de parents fonctionnaires qui ont été au service de la Principauté pendant au moins trois ans et n'avoir pas cessé d'y être domicilié ;
- ou : être fils d'étrangers domiciliés dans la Principauté depuis vingt ans au moins ;
- 2^o établir qu'il est physiquement capable de faire les études qu'il se propose d'entreprendre ;
- 3^o appartenir à une famille dont les ressources sont reconnues insuffisantes ;
- 4^o être reconnu intellectuellement apte à recevoir avec fruit l'enseignement de l'établissement dont il désire suivre les cours et remplir les conditions d'admission dans cet établissement.

La demande, rédigée sur timbre par l'intéressé s'il est majeur ou par le chef de famille si l'intéressé est mineur, doit être adressée au Ministère d'Etat avant le 1^{er} novembre, dernier délai. La demande doit donner les indications suivantes :

- 1^o nom et prénoms du candidat ;
- 2^o date et lieu de naissance ;
- 3^o les études qu'il a faites ;
- 4^o l'Ecole ou Faculté pour laquelle il demande la bourse ;
- 5^o la durée de la scolarité complète ;
- 6^o les motifs sur lesquels s'appuie la requête (profession, situation de fortune, charges de famille, services rendus, nombre d'enfants) ;
- 7^o la signature et l'adresse ;

Cette demande doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1^o acte de naissance du candidat ;
- 2^o certificat de nationalité ;
- 3^o certificat médical ;
- 4^o diplômes dont la possession est exigée par l'Ecole pour laquelle la bourse est sollicitée ;
- 5^o certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 6^o prospectus à jour de l'Ecole donnant le programme des études, leur durée, les conditions d'admission et le taux des frais scolaires ;

7^o un état de renseignements conforme au modèle déposé au Gouvernement Princier (ce document sera fourni aux intéressés, sur leur demande, au Ministère d'Etat).

Les candidats, déjà titulaires d'une bourse d'études à l'étranger et dont les études ne sont pas terminées, sont tenus d'en demander le renouvellement dans le même délai, par requête rédigée sur timbre accompagnée :

- 1^o d'un certificat d'inscription à l'Ecole dont ils suivent les cours ;
- 2^o d'un certificat scolaire, établi par l'autorité compétente, faisant connaître les résultats obtenus l'année précédente (notes et places obtenues, appréciations des professeurs sur la conduite, le travail et les progrès).

Les candidats qui comptent suivre les cours par correspondance sont invités à le préciser dans leur demande sous peine du retrait éventuel de la bourse obtenue.

GREFFE GENERAL DE MONACO

EXTRAIT

D'un jugement de défaut rendu par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, le 18 juillet 1946, enregistré ;

Entre le sieur Pierre-Edouard-Alexandre FORZY, négociant à Monaco, y demeurant 20, boulevard d'Italie ;
Et la dame Renée-Thérèse-Fernande-Léonie MANENT, épouse FORZY, demeurant à Monte-Carlo, 20, boulevard d'Italie ;

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

Donne défaut contre la dame Manent, faute de comparaître ;

Prononce la séparation de corps d'entre les époux Forzy-Manent, aux torts et griefs exclusifs de la dame Manent.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 18 de l'Ordonnance Souveraine du 3 juillet 1907.

Monaco, le 10 septembre 1946.

Le Greffier :

(Signé :) L. THIBAUD.

**Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo**

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu par M^e Settimo, notaire à Monaco, le 31 mai 1946, M. Jean KEUZENKAMP, ingénieur, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, a cédé à M. Rémy TRANCHANT, électricien, et M^{me} Paule GALIPE, son épouse, demeurant à Monte-Carlo, 1, rue des Lilas, le fonds de commerce d'électricité, qu'il exploitait à Monte-Carlo, 17, boulevard Princesse Charlotte, villa Blanc Castel.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

**Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco**

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Suivant acte reçu, le 27 mai 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M. René-Camille MORRIER, commerçant, demeurant « Hôtel Helvetia et Romain », rue Grimaldi, à Monaco-Condamine, a acquis de M^{me} Aïdée-Antonia SIGNORET, commerçante, épouse de M. Pierre BOULORD, avec lequel elle demeure n° 21, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, un fonds de commerce de chemiserie, bonneterie et mercerie, exploité n° 21, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{me} BOULORD, s'il en existe, sont invités, sous peine de ne pouvoir critiquer les paiements

qui seraient faits en dehors d'eux, à faire opposition, sur le prix de ladite cession, au domicile à cet effet élu en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

**Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en Droit, Notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco**

**Cession de Fonds de Commerce
(Première Insertion)**

Aux termes d'un acte reçu, le 18 mai 1946, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Georges-Dominique GOGUELAT, parfumeur, demeurant n° 70, Faubourg Saint-Honoré, à Paris, a acquis de M^{me} Marie-Rose-Fernande-Josèphe FERRY, commerçante, épouse de M. Marcel-Edouard-François JACCARD, avec qui elle demeure n° 37, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, un fonds de commerce de parfumerie, bimboloterie, objets d'art, articles de Paris et de fantaisie, exploité n° 36, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo.

Les créanciers de M^{me} JACCARD, cédante, s'il en existe, ne pourront critiquer les paiements faits en dehors d'eux, s'ils ne font pas opposition sur le prix de ladite cession de fonds de commerce au domicile à cet effet élu à Monte-Carlo, au siège du fonds vendu, dans les dix jours, à compter de la date de la deuxième insertion.

Monaco, le 12 septembre 1946.

(Signé :) J.-C. REY.

**Etude de M^e Jean-Charles REY
Docteur en droit, notaire
2, rue Colonel Bellando-de-Castro, Monaco**

**Apport en Société de Fonds de Commerce
(Deuxième Insertion)**

Aux termes de l'article 6 des Statuts de la Société Anonyme Monégasque **Société Densmore et C^o**, au capital de 2.000.000 de francs et ayant siège social n° 17, rue Caroline, à Monaco-Condamine, reçus, en brevet, le 20 mars 1946, par M^e Rey, notaire soussigné,

M. Robert DENSMORE, Fondateur, domicilié et demeurant n° 17, rue Caroline, à Monaco-Condamine, a apporté à ladite Société un fonds de commerce de fabrication, vente en gros, commission, importation ou exportation de toutes spécialités de parfumerie, produits chimiques, plantes sèches et matières premières de droguerie et d'herboristerie, exploité n° 17, rue Caroline et 8, rue Imberty, à Monaco-Condamine.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Rey, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 12 septembre 1946.

(Signé) : J.-C. REY.

**Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo**

**SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
SOCIÉTÉ RADIO MONACO**
Siège social : avenue de Fontvieille, Monaco

Modifications aux Statuts

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 25 juin 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société Radio Monaco**, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé de modifier les articles 5, 10, 21 et 22 des Statuts de la façon suivante :

Art. 5.

« Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives.

« Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un livre à souche, revêtu d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société, et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe ».

Art. 10.

« L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, dans les conditions prévues par la Loi n° 408 du 20 janvier 1945, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

« Les Commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs ; toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

« L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux Commissaires suppléants suivant le nombre de Commissaires en exercice, et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

« Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale ».

Art. 21.

« L'année sociale commence le premier septembre et finit le trente et un août de chaque année. Par exception, le présent exercice qui a commencé le premier janvier mil neuf cent quarante-six, finira le trente et un août mil neuf cent quarante-sept ».

Art. 22.

(paragraphe 3)

« L'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et tous autres documents ayant servi à leur confection sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes, deux mois au moins avant l'Assemblée Générale.

(paragraphe 5)

« Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre au siège social, ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de profits et pertes, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires, et généralement de tous les documents qui, d'après la Loi, doivent être communiqués à l'Assemblée à toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées ».

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M° Settimo, notaire soussigné, par acte du 27 juin 1946.

III. — Les modifications des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 août 1946.

IV. — Un extrait de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 juin 1946, est déposé ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 12 septembre 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS sur les Titres au Porteur

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 septembre 1945. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 510.538 à 510.540.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 octobre 1945. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.932, ex-coupon 106, 37.980, ex-coupon 106.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 décembre 1945. Une Obligation de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 1306 de l'Emprunt 5 %/1935, tranche française.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 11 janvier 1946. Trente-trois Actions de la Société des Halles et Marchés de Monaco portant les numéros 187, 204, 205, 212, 213, 228, 229, 276, 321, 326, 327, 329, 330, 374, 375, 444, 449, 460, 481, 503, 504, 505, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 577, 578, 660, 674, 674.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 21 janvier 1946. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759, 57.088.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 22 janvier 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 37.480 et 62.603, jouissance ex-coupon 106 attaché.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 janvier 1946. Deux Obligations de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, 4 %/portant les numéros 150.830 et 157.663.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 mars 1946. Coupon n° 105 des Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 011.164, 029.894, 032.192, 064.893.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 avril 1946. Cinq Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.244, 12.696, 12.954, 37.024, 37.649.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1946. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 397.001 à 397.010 et d'une Action de la même Société, portant le numéro 62.215.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 mai 1946. Dix Obligations de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco 5 %, portant les numéros 5.593 à 5.602.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M° F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 431.

Exploit de M° F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco. Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691, 431.692.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.284, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M° Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Mainlevées d'opposition. (Néant)

Titres frappés de déchéance Néant)

Etude de M° AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DE PROCÉDÉS INDUSTRIELS
Siège social : 7, avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Réduction du Capital
Modification aux Statuts

Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 9 avril 1946, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite **Société pour l'Exploitation de**

Procédés Industriels, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait réduit de 3.000.000 de frs par le remboursement en espèces d'une somme de 750 frs sur chaque action, et, que par suite, le capital serait porté de la somme de 4.000.000 de francs à celle de 1.000.000 de francs, divisé en quatre mille actiens de deux cent cinquante francs chacune ; et comme conséquence de cette réduction de capital, l'assemblée a décidé que l'article six des Statuts serait modifié de la façon suivante :

Art. 6.

« Le capital social est fixé à un million de francs ; il est divisé en quatre mille actions de deux cent cinquante francs chacune, numérotées de un à quatre mille ».

Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 15 avril 1946.

La réduction du capital et la modification des Statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée Générale extraordinaire, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 23 août 1946.

Une expédition du dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire sus-énoncée, est déposée ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

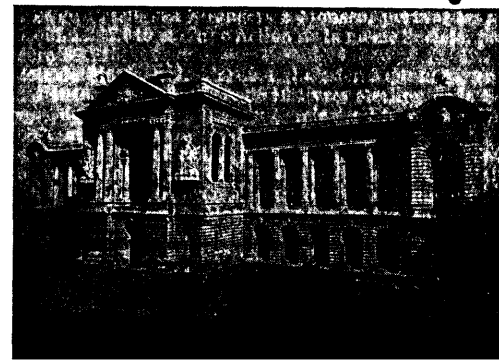
Monaco, le 12 septembre 1946.

(Signé) : A. SETTIMO.

Le Gérant : Charles MARTINI

LE MUSÉE OCÉANOGRAPHIQUE

Au rez-de-chaussée : Au centre le salon d'honneur avec la statue du Prince Albert I^{er}. A droite la grande Salle de Conférences avec la collection de tableaux des Campagnes du Prince. A gauche la grande Salle d'Océanographie zoologique, animaux recueillis par le Prince dans les grandes profondeurs (jusqu'à plus de 6 kilomètres de profondeur) : Squelettes de grandes baleines, cachalots, requins, Phoques, ours blancs, éléphant et lion de mer, etc... Poissons lumineux, aveugles.



Au 1^{er} étage : Salle centrale : Reconstitution du laboratoire du yacht « Hirondelle » ; Baleinière du Prince ; collections de photos ; scènes de pêches et chasses marines, etc... A droite : la Salle d'Océanographie appliquée ; pingouins du Pôle Sud. A gauche, la Salle d'Océanographie physique et chimique ; filets pour l'exploration scientifique des abîmes.

Au sous-sol : NOUVEL AQUARIUM. Principalement les animaux marins de la Méditerranée (Poissons et Invertébrés) et paysages sous-marins vivants.

SOCIÉTÉ IMMOBILIÈRE DE FONTVIEILLE
31, boulevard Princesse Charlotte, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, au siège social, 31, boulevard Princesse Charlotte, à Monte-Carlo, pour le jeudi 26 septembre, à 15 heures, avec l'ordre du jour suivant :
Modification de l'article 3 des Statuts.

Le Conseil d'Administration.

PLOMBERIE - ZINGUERIE - SANITAIRE - CHAUFFAGE - ÉLECTRICITÉ



Maison Julien BEGUE Fondée en 1883

LÉON BEGUE, SUCC^r

Fournisseur breveté de S. A. S. le Prince de Monaco

Bureaux : 4, Rue de l'Église - MONACO-VILLE

TÉLÉPHONE : 020-22

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi - BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

Téléphone 212 75

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

Tous fonds de commerces en général

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI & FILS

Licencié en Droit

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

CHAUFFAGE CENTRAL

VENTILATION - CLIMATISATION

- INSTALLATIONS SANITAIRES -

FUMISTERIE - COUVERTURE

A. LACHAIZE

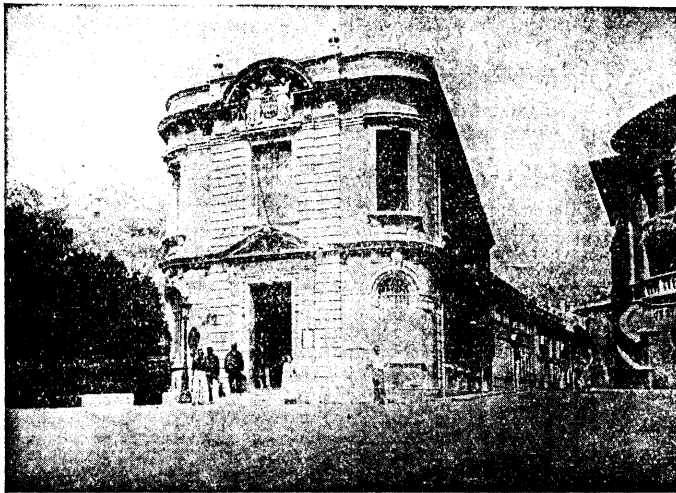
INGÉNIEUR E. C. I.

SUCCESSEUR DE H. CHOINIÈRE ET FILS

7, Rue Biovès - MONACO

TÉLÉPHONE : 020.08

MUSÉE D'ANTHROPOLOGIE PRÉHISTORIQUE



Musée d'Anthropologie préhistorique fondé en 1902 par S. A. S. le Prince Albert I^{er} pour la conservation des squelettes préhistoriques découverts dans les grottes de Grimaldi. Les grottes, au nombre de quatre, contenaient 40 lits de cendre ou foyers superposés. Elles ont livré des armes et outils, des restes de rhinocéros, éléphants, bisons, chats des cavernes, lions, etc... et des débris humains se rattachant à la race négroïde et au type de cro-magnon.

AU SERVICE DE
L'ÉCONOMIE FRANÇAISE
DEPUIS 1796.



ENCYCLOPÉDIE DES
ACTIVITÉS COMMERCIALES

LE BOTTIN
EST UN INSTRUMENT DE
TRAVAIL INDISPENSABLE
À TOUT HOMME D'AFFAIRE

LE PRESTIGE, LA NOTORIÉTÉ
ET LA DIFFUSION

DU BOTTIN
ASSURENT UNE EFFICACITÉ
CERTAINE À LA PUBLICITÉ
DE SES ANNONCEURS

Pour tous renseignements, s'adresser à

M. P. LEPLICHEY

Agent pour les Alpes-Maritimes et la Principauté de Monaco,

14, Rue de Dijon, à NICE

Tél. 888-12

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline - Téléph. 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

AUJOURD'HUI PLUS QUE JAMAIS

LE TEMPS EST PRÉCIEUX

NE PERDEZ PAS LE VOTRE

à chercher dans les Journaux et les Revues les articles citant votre nom ou traitant des questions qui vous intéressent puisque

"LIT TOUT"

BUREAU DE COUPURES DE JOURNAUX FONDÉ EN 1889

PEUT LE FAIRE POUR VOUS

"LIT TOUT"

RENSEIGNE SUR TOUT CE QUI EST PUBLIÉ DANS LES

Journaux, Revues et Publications de toute nature

Paraissant en France et à l'Étranger

CH. DEMOGÉOT, DIRECTEUR

21, Boulevard Montmartre - PARIS (2^e)

Circulaires explicatives franco sur demande

TÉLÉPHONE 016-13
Adresse Télégraphique:
CENTRAGENCE MONTE-CARLO
C. C. Postal Maritime 963-82

L. BONSIGNORE
DIRECTEUR - MONTE-CARLO



AGENCE DU CENTRE

2, BOULEVARD DE FRANCE, 2
MONTE-CARLO

LES JARDINS EXOTIQUES

Des plantes aux formes bizarres et aux fleurs éclatantes venues des régions tropicales,



se développent et se reproduisent dans les merveilleux Jardins Exotiques, grâce au climat privilégié de la Principauté.



**BUREAU HYDROGRAPHIQUE
INTERNATIONAL**

Le siège du Bureau Hydrographique International se trouve situé sur le Quai de Plaisance, en contre-bas de l'avenue de Monte-Carlo.

C'est dans cet édifice, construit d'après les ordres de S. A. S. le Prince Louis II, que sont installés les services de cette Institution scientifique relevant de la Société des Nations.